



RCS : BEAUVAIS

Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00462

Numéro SIREN : 383 769 502

Nom ou dénomination : AADIS

Ce dépôt a été enregistré le 29/02/2016 sous le numéro de dépôt 589

A.A.D.I.S.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 23.250 euros
Siège social : 1 rue du 11 mai 1967 - MERU 60110
383.769.502. RCS BEAUVAIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 22 DECEMBRE 2015

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° **589**

DU 29 FEV. 2016

L'an deux mille quinze,
Le vingt-deux décembre,

A l'issue des cessions de parts sociales intervenues ce jour,

RCS Beauvais
N°
N° de gestion **2011 13462**

Les associés de la Société AADIS, Société à responsabilité Limitée au capital de 23.250 euros, divisé en 1.500 parts sociales de 15,50 euros chacune dont le siège social est fixé au 1 rue du 11 mai 1967 à MERU 60110, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 383 769 502 se sont réunis dans les locaux du Cabinet BCW & Associés, 25 rue du Général Foy, 75008 Paris, sur convocation verbale qui leur a été faite par les co-gérants.

Assistent à la réunion :

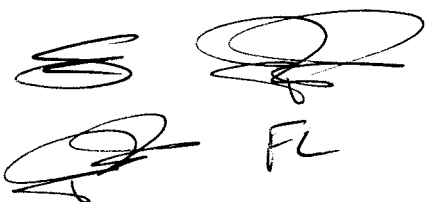
- | | |
|---|------------------|
| - La Société FAST HOLDING
représentée par Monsieur Robert Perez
propriétaire de : | 640 parts |
| - Monsieur Robert Perez
propriétaire de : | 450 parts |
| - Monsieur Franck Lauvergeon
propriétaire de : | 205 parts |
| - Madame Evelyne Samoey
propriétaire de : | <u>205 parts</u> |

Total des présents 1.500 parts

Tous les associés étant présents, et chaque associé se reconnaissant valablement convoqué et informé, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sous la forme d'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Robert Perez, représentant de la société Fast Holding, associée détenant le plus grand nombre de parts, présente et acceptant cette fonction.

Monsieur Gérard LEGRAND et Madame Chrystelle LEGRAND assistent également à la réunion en qualité de co-Gérants non associés.


The block contains four handwritten signatures. The first two are at the top, and the last two are at the bottom. The signature 'FL' is clearly visible below the bottom-right signature.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la cession de parts sociales au profit de la société Fast Holding, de Messieurs Robert Perez et Franck Lauvergeon et de Madame Evelyne Samoye ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Démission de Madame Chrystelle Legrand et de Monsieur Gérard Legrand de leurs fonctions de co-gérant et nomination d'un nouveau gérant en remplacement ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le texte des résolutions proposées ;
- Les statuts de la Société ;
- Le projet des statuts modifiés ;
- Les informations relatives au candidat aux fonctions de gérant.

Il précise que tous les documents prescrits par la loi et les statuts ont été remis aux associés préalablement à la présente réunion.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et chaque associé reconnaît la validité de sa convocation.

Enfin, il déclare la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que par acte sous seing privé en date du 22 décembre 2015 la Société Léandra a cédé au profit de la société Fast Holding, de Messieurs Robert Perez et Franck Lauvergeon et de Madame Evelyne Samoye les 1500 parts sociales qu'elle détenait représentant la totalité des parts sociales composant le capital de la société AADIS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

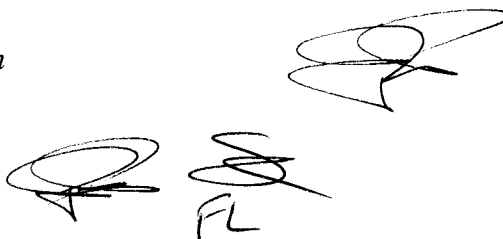
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de la résolution précédente, décide de modifier comme suit l'article 11 "Parts sociales" des statuts de la Société :

"Article 11. Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 23.250 euros divisé en 1.500 parts sociales de 15,5 euros chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Franck Lauvergeon
Propriétaire de
- Madame Evelyne Samoye
Propriétaire de



FL

205 parts

205 parts

- Monsieur Robert Perez 450 parts
Propriétaire de
- La société FAST HOLDING 640 parts
Propriétaire de

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :**

1.500 PARTS

Conformément à l'article L 223.7 du code de commerce, les associés déclarent que les parts sont réparties dans les propositions sus-indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Chrystelle Legrand et de Monsieur Gérard Legrand de leurs fonctions de co-gérants de la Société à compter du 1^{er} janvier 2016 et les remercie des diligences effectuées dans l'exercice de leur mandat.

L'Assemblée Générale leur donne en conséquence quitus de toutes les opérations qu'ils ont effectuées jusqu'à la fin de leurs fonctions.

L'Assemblée Générale décide de nommer en remplacement des co-gérants démissionnaires :

- **Madame Evelyne Samoeu**
De nationalité française
Née le 22 août 1964 à Solers (77111)
Demeurant : 5 allée Camille Corot, Parc Carrouge, 7710 Annet sur Marne,

à compter du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée indéterminée.

Madame Evelyne Samoeu est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

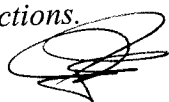
Elle a, conformément aux statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

L'Assemblée Générale décide de ne pas rémunérer dans un premier temps Madame Evelyne Samoeu pour ses fonctions de gérant.

Elle pourra néanmoins prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Madame Evelyne Samoeu a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait les fonctions de gérant qui pourraient lui être conférées et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.





QUATRIEME RESOLUTION

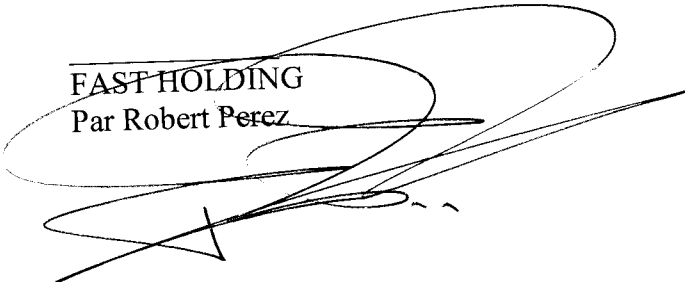
L'Assemblée Générale, comme conséquence de ce qui précède, donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, pour effectuer toutes formalités relatives à la décision ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

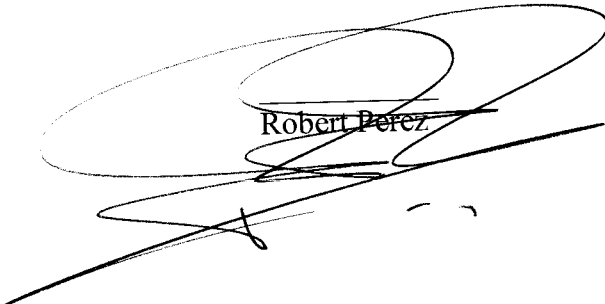
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

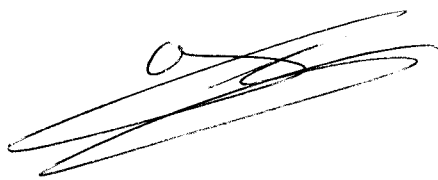
FAST HOLDING
Par Robert Perez



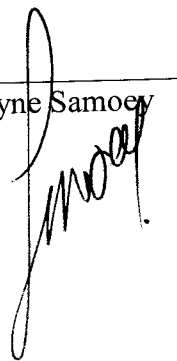
Robert Perez



Franck Lauvergeon



Evelyne Samoeu



**PROTOCOLE DE CESSION
DES PARTS SOCIALES DE LA
SOCIETE AADIS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société LEANDRA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social : 1 rue du 11 Mai 1967 – 60110 Méru
444.650.378 RCS Beauvais



Représentée aux présentes par Madame Chrystelle Legrand, Présidente, dûment habilitée

Désigné ci-après par les termes "**La Cédante**"

ET :

DE PREMIERE PART

- **La Société FAST HOLDING**

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social : 60 rue Edouard Henriot – 77420 Champs sur Marne
433.989.936 RCS Meaux ;

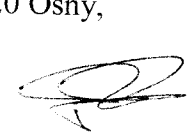
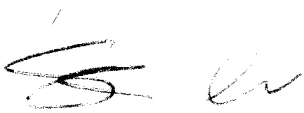
Représentée aux présentes par Monsieur Robert Pérez, son Président, dûment habilité

- **Monsieur Franck LAUVERGEON**, né le 22 février 1972, à Villiers le Bel (95),
demeurant 8 K rue Jules Blot 77100 Nanteuil les Meaux,
- **Madame Evelyne SAMOEY**, née le 22 août 1964, à Solers (77), demeurant 5 allée
Camille Corot Parc Carrouge 77410 Annet sur Marne,
- **Monsieur Robert PEREZ**, né le 8 septembre 1957, à Puerto LLano (Espagne),
demeurant 60 rue Edouard Henriot 77420 Champs sur Marne.

Désignés ci-après par les termes "**Les Cessionnaires**"

DE SECONDE PART

Intervient à l'acte pour les seuls besoins de l'article 7 ci-après Madame Chrystelle Legrand,
née le 7 août 1972, à Bezons (95), demeurant 13 rue de Montgeroult 95520 Osny,



FL

**PROTOCOLE DE CESSION
DES PARTS SOCIALES DE LA
SOCIETE AADIS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société LEANDRA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros

Siège social : 1 rue du 11 Mai 1967 – 60110 Méru

444.650.378 RCS Beauvais

Représentée aux présentes par Madame Chrystelle Legrand, Présidente, dûment habilitée

Désigné ci-après par les termes "**La Cédante**"

DE PREMIERE PART

ET :

- **La Société FAST HOLDING**

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros

Siège social : 60 rue Edouard Henriot – 77420 Champs sur Marne

433.989.936 RCS Meaux ;

Représentée aux présentes par Monsieur Robert Pérez, son Président, dûment habilité

- **Monsieur Franck LAUVERGEON**, né le 22 février 1972, à Villiers le Bel (95),
demeurant 8 K rue Jules Blot 77100 Nanteuil les Meaux,
- **Madame Evelyne SAMOEY**, née le 22 août 1964, à Solers (77), demeurant 5 allée
Camille Corot Parc Carrouge 77410 Annet sur Marne,
- **Monsieur Robert PEREZ**, né le 8 septembre 1957, à Puerto LLano (Espagne),
demeurant 60 rue Edouard Henriot 77420 Champs sur Marne.

Désignés ci-après par les termes "**Les Cessionnaires**"

DE SECONDE PART

Intervient à l'acte pour les seuls besoins de l'article 7 ci-après Madame Chrystelle Legrand,
née le 7 août 1972, à Bezons (95), demeurant 13 rue de Montgeroult 95520 Osny,

Handwritten signatures and initials:
[Signature]
[Initials]
FC

La Cédant et les Cessionnaires sont individuellement désignés une Partie et collectivement désignés les Parties.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

A ce jour, la Cédante détient les mille cinq cents (1.500) parts sociales (ci-après "**Les Parts**") qui composent 100% du capital social de la Société ci-dessous désignée :

"AADIS"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 23.250 euros
Siège social : 1 rue du 11 mai 1967
60110 Méru
383.769502 RCS Beauvais

(ci-après "**La Société**")

La Cédante ayant fait part aux Cessionnaires de son intention de céder les Parts qu'elle détient dans la Société, les Cessionnaires ont manifesté leur intérêt pour acquérir lesdites Parts représentatives de 100 % du capital social, des droits de vote et des droits financiers de la Société. C'est ainsi qu'une lettre d'intention a été signée entre la Cessionnaire et FAST HOLDING en date du 8 octobre 2015 (ci-après "**La Lettre d'Intention**"). Par avenant en date du 20 novembre 2015, ladite Lettre d'Intention a fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 7 décembre 2015.

Dans le cadre du projet de cession des Parts rappelé ci-dessus, les Cessionnaires et leurs conseils ont eu accès à toutes les informations concernant la Société. La Cédante déclare qu'elle a communiqué les Informations aux Cessionnaires et à leurs conseils de bonne foi, de manière à leur donner une image sincère et fidèle de la situation juridique et financière du patrimoine et des résultats de la Société AADIS.

Les Cessionnaires déclarent que l'Audit réalisé conformément aux termes de la Lettre d'Intention n'a pas révélé d'éléments, faits ou circonstances ayant un impact sur l'actif net de la Société par rapport à celui figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2014 qui l'auraient empêchés de signer s'ils avaient été connus des Cessionnaires avant.

Egalement, FAST HOLDING déclare avoir obtenu l'emprunt bancaire sollicité suivant les conditions et stipulations mentionnées à ladite Lettre d'Intention et déclare que la banque ayant consenti ledit emprunt n'a pas souhaité intervenir au présent acte.

En conséquence, tant les conditions visées à la Lettre d'Intention que les conditions légales préalables, sont remplies à ce jour. Les Parties, aux termes de différents échanges et négociations, se sont donc entendues pour procéder dans le cadre du présent protocole, à la cession des Parts par la Cédante au profit des Cessionnaires (ci-après le « **Protocole de Cession** »).

* * * * *

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

* * * * *

ARTICLE 1 : Définitions

Outre les autres termes et expressions définis par ailleurs dans le présent Protocole de Cession, les termes et expressions utilisés dans le présent Protocole de Cession, y compris dans l'exposé préalable, écrits en majuscules ou commençant par une majuscule, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

Affilié : désigne, par référence à une personne physique ou morale, toutes les personnes physiques ou morales (i) qui sont Contrôlées par cette personne, (ii) qui Contrôlent cette personne, (iii) qui sont Contrôlées par une personne Contrôlant cette personne ainsi que (iv) les conjoints, ascendants et descendants de cette personne lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

Annexe : désigne une des annexes du Protocole de Cession ;

Article : désigne un des articles du Protocole de Cession ;

Cédante : a la signification qui lui est donnée en tête des présentes ;

Cessionnaires : a la signification qui lui est donnée en tête des présentes ;

Convention de Garantie : a le sens défini à l'Article 5.3 ;

Date de Réalisation : signifie la date de signature du présent Protocole.

Exercice : un exercice a une durée de 12 mois et est clos le 31 décembre de chaque année ;

Garants : désigne la Société Leandra ;

Informations : a le sens défini au Préambule ;

Jour : désigne un jour calendaire ;

Lettre d'Intention : a le sens défini au Préambule ;

Parts : désignent les 1.500 parts sociales détenues par la Cédante, représentant 100% du capital social, des droits de vote et des droits aux bénéfices de la Société et cédées par les Cédants à les Cessionnaires selon les termes et conditions du présent Protocole de Cession ;

Parties : désigne la Cédante et les Cessionnaires, chacun une « **Partie** » ;

Principes Comptables : désigne les règles et principes comptables généralement admis en France, tels que découlant notamment des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce et de toute autre réglementation comptable applicable en France en matière de tenue, d'établissement et de présentation des comptes sociaux ou consolidés ;

Protocole de Cession : désigne le présent protocole ;

Société : a le sens défini au Préambule ;

Sûreté : signifie tout privilège, nantissement, hypothèque, cautionnement, sûreté réelle ou personnelle, restriction aux droits de vote, option, préemption, préférence, promesse, séquestre ou tout autre droit ou charge quelconque en faveur de quelque tiers que ce soit, y compris les servitudes, ainsi que toute revendication ou autre restriction ou limitation de quelque nature qu'elle soit notamment au droit de pleine propriété (en ce compris le droit de disposer) ou au droit d'usage ;

ARTICLE 2 : Cession des Parts

Par l'effet du présent Protocole de Cession, la Cédante cède et transporte, sous les garanties habituelles de fait et de droit, au profit des Cessionnaires, la propriété des mille cinq cents (1.500) Parts qu'elle détient dans le capital de la Société "AADIS" et représentant 100% de ce capital.

La cession des Parts Sociales se répartie comme suit

- Monsieur Franck Lauvergeon : 205 parts
- Madame Evelyne Samoey : 205 parts
- Monsieur Robert Perez : 450 parts
- Fast Holding: 640 parts

Les Cessionnaires sont réputés être propriétaires des Parts ainsi cédées à compter de ce jour, date à partir de laquelle ils sont subrogés dans tous les droits, prérogatives, actions et obligations attachées aux Parts cédées avec jouissance à effet du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 – Détermination du prix et modalités de paiement

3.1 – Détermination du prix de cession

D'un commun accord et de manière ferme et irrévocable, les Parties sont expressément convenues que le prix de cession des Parts est fixé à la somme forfaitaire de :

**TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS
(330.000 €)**

pour les mille cinq cents (1.500) Parts cédées par la Cédante.

3.2 – Modalités de paiement du prix de cession

Le Prix Définitif ci-dessus déterminé est payé au comptant, en intégralité ce jour, par la remise de chèques de banque selon la répartition suivante :

- Monsieur Franck Lauvergeon : 45 100 €
- Evelyne Samoey : 45 100 €
- Monsieur Robert Perez: 99 000 €
- Fast Holding: 140 800 €

directement libellés à l'ordre de la Cédante, ce que Madame Legrand reconnaît et dont elle consent bonne et valable quittance ;

Dont Quittance

ARTICLE 5 – Dispositions Complémentaires aux Cessions

5.1 – Agrément des Cessions de Parts – Modification des statuts

La Société étant une société unipersonnelle, la présente cession de Parts sociales est libre.

Compte tenu de la présente cession de Parts, il est procédé à la modification de l'article 11 des statuts qui devient rédigé ainsi qu'il suit :

"

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 23.250 euros divisé en 1.500 parts sociales de 15,5 euros chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Franck Lauvergeon

Propriétaire de

205 parts

- Madame Evelyne Samoey

Propriétaire de

205 parts

- Monsieur Robert Perez

Propriétaire de

450 parts

- La société FAST HOLDING

propriétaire de mille cinq cent parts sociales

640 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL:

1.500 PARTS

Conformément à l'article L 223.7 du code de commerce, les associés déclarent que les parts sont réparties dans les propositions sus-indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées."

5.2 - Convention de Garantie

La Société Léandra, Cédante (ci-après "**La Garante**") signe ce jour, par acte séparé, une Convention de Garantie au profit des Cessionnaires, dont le texte figure en **Annexe 5.2** aux présentes.

5.3 – Remboursement des comptes courants d'associés

Il n'existe aucun compte courant ouvert dans les livres comptables de la Société au nom du Cédant.

5.4 - Démission des mandataires sociaux de la Société

Madame Chrystelle Legrand, Soussignée, remet ce jour aux Cessionnaires, sa démission de ses fonctions de Gérante de la Société.

Elle déclare en outre en son nom et au nom de la Société SETT, qu'elle n'est pas créancière de quelque somme que ce soit et à quelque titre que ce soit de la Société et qu'elle renonce en tant que de besoin à toute indemnisation de quelque nature qu'elle soit, sa démission étant consécutive à la cession de la totalité des Parts de la Société et ne pouvant en aucun cas être assimilée à une révocation.

Egalement, Madame Chrystelle Legrand remet ce jour aux Cessionnaires, la démission de Monsieur Gérard Legrand de ses fonctions de co-gérant de la Société dans laquelle il déclare en outre, ne pas être créancier de quelque somme que ce soit et à quelque titre que ce soit de la Société et renoncer en tant que de besoin à toute indemnisation de quelque nature qu'elle soit, sa démission étant consécutive à la cession de la totalité des Parts de la Société et ne pouvant en aucun cas être assimilée à une révocation.

* * * *

ARTICLE 6 – Remise de documents

Le Représentant de la Cédante remet ce jour, aux Cessionnaires, les actes et documents suivants :

- (a) les lettres de démission des dirigeants de la Société, précisant notamment qu'ils sont intégralement remplis de leurs droits respectifs et qu'ils renoncent en conséquence à toute instance ou action à l'encontre de ces Sociétés ;
- (b) la copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société désignant avec effet à compter de ce jour, les nouveaux dirigeants ;
- (c) un justificatif de la révocation de (i) tous pouvoirs relativement au fonctionnement des comptes bancaires de la Société ainsi que, plus généralement, de (ii) tous pouvoirs de représenter la Société ;
- (d) les registres des assemblées générales.

ARTICLE 7 – Non Sollicitation

La Cédante et Madame Christelle Legrand s'interdisent chacun expressément et irrévocablement, à titre de condition essentielle et déterminante de l'acquisition des Actions par les Cessionnaires de solliciter, de contacter les dirigeants ou salariés de la Société ou de les encourager à quitter leurs fonctions actuelles ou futures au sein de la Société ou de les recruter directement ou indirectement.

Cet engagement de non-sollicitation produira effet pendant une durée de trois (3) ans à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 8 - Dispositions diverses

8.1 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux ou domicile respectifs où toutes notifications pourront leur être faites.

8.2 Fiscalité et frais

L'impôt sur la plus-value de cession des Parts est à la charge exclusive de la Cédante.

Les frais et droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les transferts des Parts sont supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Les honoraires des conseils et autres frais engagés par chacune des Parties resteront à leur charge respective.

Il est précisé que les Cessionnaires supportent en outre, la charge des honoraires et frais des intermédiaires qu'elle a fait intervenir dans le cadre du présent Protocole de Cession.

8.3 Confidentialité

Chaque Partie conservera strictement confidentielle toute information communiquée par l'autre Partie relative à la négociation et à la réalisation des opérations prévues par le présent Protocole de Cession.

Le Protocole de Cession, ses annexes et les opérations qui y sont visées sont strictement confidentiels et chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer, directement ou indirectement, son existence ou son contenu sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Cet engagement de confidentialité n'interdit pas aux Parties de divulguer des informations concernant le Protocole de Cession ou une copie des présentes :

- a) à leurs associés, investisseurs, banquiers, avocats, commissaires aux comptes et conseils financiers sous la responsabilité de la Partie concernée ;
- b) dans le cadre de toute réclamation, litige judiciaire ou administratif dans lequel serait impliquée une Partie ou en application d'une obligation imposée par la loi, à condition d'informer préalablement par écrit l'autre Partie de cette divulgation ;
- c) en cas de litige entre les Parties, pour les besoins de la procédure ;
- d) à l'administration fiscale pour les stricts besoins de l'enregistrement et des déclarations fiscales du Cédant et des Cessionnaires et uniquement en ce qui concerne les informations relatives au Prix de Cession.

8.4 Nullité - Indivisibilité

Si l'une quelconque des stipulations du Protocole de Cession se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :

- la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne seront en aucune manière affectés ni compromis ;
- les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations en question par des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger.

Le Protocole de Cession, en ce compris son préambule, ses avenants éventuels et leurs annexes sauf stipulation contraire, constituent un ensemble indissociable dont aucun terme ni disposition ne pourra être modifié de quelque manière que ce soit, sauf par voie d'avenant écrit.

8.5 Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Protocole de Cession ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit.

Le retard à exercer un droit accordé à une Partie ne saurait valoir renonciation à toute défaillance ou violation de la part des autres Parties au présent Protocole de Cession.

Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations du Protocole de Cession ne sera réputée constituer une renonciation à toute autre de ses stipulations, que la stipulation à laquelle il a été renoncé soit ou non proche de cette autre stipulation.

8.6 Intégralité

Le Protocole de Cession constitue l'intégralité de l'accord des Parties en relation avec son objet.

Il remplace tout accord ou document antérieur, écrit ou verbal, de quelque nature que ce soit en relation avec son objet.

8.7 Contestations - Litiges

Tous litiges, difficultés et/ou contestations que les Parties ne parviendraient pas à régler entre elles de manière amiable, seront soumis à l'attribution des Tribunaux Compétents du ressort de Paris.

8.8 Pérennité

Les dispositions contenues aux présentes obligent et profitent également aux héritiers, ayants droit et / ou ayants cause (fussent-ils mineurs ou incapables), des Cessionnaires, ce qui est accepté par chacun d'entre eux.

Ces ayants droit ou ayants cause, qu'ils soient mineurs ou incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations nées du présent Protocole de Cession, avec d'ores et déjà, dispense d'effectuer la signification prévue par l'article 877 du Code Civil.

Fait à Paris

En date du 22 décembre 2015

En 7 exemplaires originaux dont un pour l'enregist

Mme Elisabeth LEGRAND

Mme SAMOEU

Robert Peter

Lauvergeon Franck

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS

Le 08/01/2016 Bordereau n°2016/19 Case n°4

Exo 58

Enregistrement : 9 210 € Pénalités :

Total liquidé : neuf mille deux cent dix euros

Montant reçu : neuf mille deux cent dix euros

L'Agent administratif des finances publiques

Anne-Sophie DELESALLE
Agente Principale
des Finances Publiques

A.A.D.I.S.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 23.250 euros

Siège social : 1 rue du 11 mai 1967 - MERU 60110

383 769 502 R C S BEAUVAIS

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 589

DU 29 FEV. 2016

STATUTS

RCS Beauvais

N°

N° de gestion 2011 B462

Mis à jour au 22 décembre 2015

Certifié conforme par :

Le gérant

Evelyne SAMOEY



Article 1. Formation

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, les décrets du 23 mars 1967, la loi du 12 juillet 1967, les lois, ordonnances ou décrets subséquents et les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

La sécurité incendie : vente d'extincteurs, de plans de sécurité incendie, de robinetterie, de RIA, de signalisation, entretien et maintenance de tout matériel incendie, services rendus aux entreprises.

La prise d'intérêts par voie d'apports, fusion, participation, souscription de parts et d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale est " A.A.D.I.S"

Dans tous les actes, factures, publications, annonces et autres documents sociaux, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : 1 rue du 11 mai 1967 à MERU 60110

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un département limitrophe et du même département par simple décision de la gérance sous réserve que les associés en soient personnellement informés et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. Nomination de la gérance

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés.

Ils devront consacrer le temps nécessaire aux bons soins des affaires de la société.

Ils recevront, à titre de rémunération, un traitement passé dans les charges, dont le montant, fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, sera fixé par les associés.

Ils auront seuls la signature sociale.

Article 7. Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. S'il est nommé plusieurs gérants, ils pourront agir ensemble ou séparément.

Vis-à-vis de ses co-associés, la gérance aura les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de la société.

La gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

Article 8. Responsabilité de la gérance

La gérance est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution du mandat.

Article 9. Remplacement du gérant

Chaque gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de décès d'un gérant, il est procédé, dans le mois, à son remplacement par une décision valablement prise par la collectivité des associés.

Article 10. Apports

Les soussignés apportent en espèces à la société :

M. DELPOIO Patrick	13.000 francs
M. FORNACCIARI Robert Raphael	8.000 francs
M. MATUREL Christian	15.000 francs
M. THOMAZON Gérard	13.000 francs

TOTAL	50.000 francs

Cette somme a été effectivement versée à la BRED 65/66 boulevard de Verdun à Fontenay sous Bois, ce qui est attesté par un reçu n° 4965523 de la banque en date du 24 octobre 1991.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1996 a décidé d'augmenter le capital social de 100.000 francs par apport en numéraire.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, en date du 28 juin 2001, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.510 francs pour le porter de 150.00 francs à 152.510 francs par élévation de la valeur nominale des 1.500 parts sociales de 100 francs l'une à 101,67333 francs. Au cours de cette même Assemblée le capital social a été converti en euros.

Article 11. Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 23.250 euros divisé en 1.500 parts sociales de 15,5 euros chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Franck Lauvergeon	
Propriétaire de	205 parts
- Madame Evelyne Samoeu	
Propriétaire de	205 parts
- Monsieur Robert Perez	
Propriétaire de	450 parts
- La société FAST HOLDING	
Propriétaire de	640 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

1.500 PARTS

Conformément à l'article L 223.7 du code de commerce, les associés déclarent que les parts sont réparties dans les propositions sus-indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Article 12. Augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- Par la création de parts sociales nouvelles égales aux anciennes, attribuées en rémunération d'apports en nature ou en numéraire,



- Ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation du montant nominal des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes.

Les associés auront proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent un droit préférentiel de souscription.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées pour les cessions de parts. Aucune souscription publique ne peut être ouverte.

Dans les 8 jours de leur réception, les fonds provenant de la libération de parts sociales sont déposés pour le compte de la société et par les personnes, qui les ont reçues dans une banque.

Ils pourront être retirés trois jours francs au moins après le dépôt. Les apports en nature seront évalués par un commissaire aux apports nommé par décision de justice à la demande du gérant.

Article 13. Réduction du capital

Le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur au minimum légal, sa réduction à un montant inférieur devra être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à nouveau au minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

La réduction est autorisée par la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social. Elle ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 14. Représentation des parts sociales

Le droit de chaque associé dans la société résulte des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par de titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Article 15. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire de chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou à défaut par mandataire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux, et à défaut d'entente la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'associé, ainsi que le droit de voter de celui-ci en ce qui concerne les décisions ordinaires.

Au contraire, pour les décisions extraordinaires, la société ne reconnaît que le nu-propriétaire, toujours à défaut d'entente entre les usufruitiers et le nu-propriétaire.

Article 16 – Nantissement des parts sociales

En cas d'exécution du nantissement, l'adjudicataire deviendra de plein droit associé à moins que la société décide de racheter les parts. La société réduira alors corrélativement son capital.

Les parts sociales pourront être nanties à des tiers étrangers, avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Article 17. Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Entre ascendants ou descendants et entre conjoints, elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, comme à des étrangers à la société qu'avec le consentement des associé donné dans les conditions de majorité prévues par la loi, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des parts de l'associé Cédant.

Article 18. Cession à des tiers étrangers.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de cette notification, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par expert.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue l'agrément est réputé acquis.

La société peut également avec le consentement de l'associé Cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initiale prévue.

L'associé qui veut céder ses parts à un tiers étranger à la société ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Article 19. Droits des associés

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises des associés.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts ainsi que de prendre par lui-même connaissance des documents suivants concernant les 3 derniers exercices :

- Compte de résultat,
- Comptes des pertes et profits,
- Bilans,
- Inventaires,
- Rapports soumis aux assemblées,
- Procès-verbaux de ces assemblées.

Article 20. Forme des décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance sous trois formes différentes :

- Soit en assemblée générale,
- Soit au moyen de consultation par correspondance,
- Soit par la signature d'un procès-verbal ou d'un acte.

Toutefois les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice écoulé.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, et indiquant sommairement l'ordre du jour arrêté par la gérance.

Si les associés sont consultés par correspondance, la gérance leur adressera par lettre recommandée le texte des résolutions proposées. Tout associé qui, dans un délai de 15 jours de réception n'aura pas fait parvenir sa réponse, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir dans le vote des résolutions proposées

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix.

Il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article 21. Décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, celles qui n'emportent pas de modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions sur seconde convocation sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la fraction du capital représentée ou possédée par ceux qui ont voté.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant modification des statuts ou agrément de nouveaux associés.

Les décisions extraordinaires doivent être prises à la majorité d'au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Par exception, celles de ces décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité au nombre des associés, celle-ci représentant elle-même au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Un associé ne peut en aucun cas être obligé à augmenter ses engagements sociaux.

Article 22. Conventions spéciales.

Le gérant présentera à l'assemblée, ou joindra aux documents communiqués aux associés en cas de consultations écrites, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statuera sur ce rapport, sans que le gérant ou l'associé intéressé puisse prendre part au vote, ni que ses parts puissent être prises en considération pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant ou l'associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert au compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Article 23. Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois années ; ils resont en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle approuvant les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles.

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter du jour de la constitution de la société jusqu'au 31/12/92.

Article 25. Comptes – rapport à l'assemblée annuelle

Les opérations de la société sont constatées par des écritures régulières tenues par les soins de la gérance au siège social, et conformément aux lois et usages du commerce. Ces écritures devront constamment être tenues à jour.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée sous peine de nullité de la délibération.

Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent pas en prendre copie.

A compter de la communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 26. Affectation et répartition des bénéfices

Les résultats sont établis suivant les dispositions du Plan Comptable Général, le bénéfice net étant le solde créditeur du compte "résultat".

Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital.

Le solde sera reporté à nouveau, porté à un compte de réserve ou réparti aux parts avec la faculté de report à nouveau, selon décision ordinaire des associés.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement de 5 % pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 27. Perte des $\frac{3}{4}$ du capital social

En cas de perte des $\frac{3}{4}$ du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des $\frac{3}{4}$ du capital social, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Article 28. Dissolution –Liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur, sur tous les actes destinés aux tiers.

La liquidation sera opérée par la gérance qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus du liquidateur, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'actif net après remboursement du passif de la société, sera réparti proportionnellement aux parts.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, dans la proportion du nombre de parts possédées par chacun, sans que ceux-ci puissent être tenus au-delà de leurs parts.

Article 29. Droits des héritiers

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou le décès de l'un des associés.

Les héritiers, ayants droit et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, même s'il y a des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition des scellés dans les locaux de la société, ni procéder à un acte quelconque qui aurait pour effet d'entraver la marche de la société ou sa liquidation. Ils seront tenus, en outre, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés, sans pouvoir, en aucun cas, procéder à un inventaire judiciaire ou autre.

Article 30. Transformation de la société

La société ne pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions que par l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais seulement après approbation par les associés du bilan des deux premiers exercices.

Les décisions de transformation doivent être précédées du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante membres, elle doit dans le délai de deux ans être transformée en société anonyme : à défaut, elle est dissoute, à moins que dans le même délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 31. Clause d'arbitrage

Pour toutes contestations qui peuvent surgir relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société pendant la durée de la société ou sa liquidation les associés stipulent qu'il ne sera pas fait appel à une juridiction quelconque.

Ils conviennent de s'en rapporter à la décision d'un arbitre qui aura les pouvoirs d'amiable compositeur et qui statuera en dernier ressort. Celui-ci ne sera pas obligé de déposer sa sentence ni d'observer des formes judiciaires.

En cas de désaccord entre les associés, pour la désignation de l'arbitre commun, chaque associé pourra désigner un arbitre propre.

En cas de désaccord entre les arbitres, quant aux conclusions de leur rapport commun, ceux-ci désigneront un tiers arbitre dont les conclusions constitueront la sentence.

En cas de désaccord entre les arbitres pour la désignation d'un tiers arbitre, il sera procédé à la désignation de celui-ci par Monsieur le Président du Tribunal du Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Article 32. Frais

Tous les frais de constitution ou d'augmentation du capital de la présente société seront portés au compte du premier établissement pour amortissement sur une courte période.

Article 33. Pouvoir provisoire de gestion

Monsieur DELPOIO Patrick, faisant office de gérant de la SARL AADIS en formation, est autorisé par les soussignés, à contracter les engagements nécessaires au démarrage de la société.

Toutes ces opérations devront être poursuivies jusqu' à constitution définitive de la société lors de l'immatriculation au Registre du Commerce. L'autorisation est accordée au futur gérant pour un temps non limité étant donné qu'on ignore le temps nécessaire pour l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 34. Avances en compte courant

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en comptes-courants à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

Article 35. Pouvoir d'effectuer les formalités subséquentes

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**Pour copie certifiée conforme
Le Gérant**